



Productions de volailles biologiques

Principales dispositions réglementaires

*Pour plus
d'informations
reportez-vous à la fiche
« Conversion à l'AB »*

Conversion

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

Mixité bio-non bio

Au sein d'une même unité de production, tous les animaux doivent être élevés dans le respect du cahier des charges AB.

Des unités de production conduites en bio et d'autres en non bio peuvent coexister sur une même exploitation. Cependant, la même espèce animale ne peut être conduite simultanément en bio et en non bio dans une même exploitation. A contrario, la mixité avec des espèces différentes est possible à la condition que leur élevage ait lieu dans des unités parfaitement séparées (alimentation, parcelles et bâtiments).

Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte.

Origine des animaux

L'achat d'animaux, y compris pour une nouvelle production sur l'exploitation, doit se faire à partir d'animaux biologiques. **L'achat de poussins de moins de trois jours hors agriculture biologique** est possible si la non disponibilité d'animaux dans le circuit AB est reconnue pour la production de volailles de chair et de poulettes destinées à la production d'œufs.

Jusqu'à fin 2014, avec l'autorisation de l'organisme certificateur, en l'absence de poulettes issues de l'élevage biologique, l'achat de poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique et âgées de moins de 18 semaines peuvent être introduites dans une unité de production bio à condition de respecter les règles du cahier des charges AB sur l'alimentation, la

Productions de volailles biologiques

Principales dispositions réglementaires

prophylaxie et les traitements vétérinaires dès l'âge de trois jours (conserver l'attestation de mise en place des poulettes éditées par un organisme certificateur).

Alimentation

Les animaux sont nourris avec des **aliments issus de l'agriculture biologique** et garantis sans OGM :

- Au moins 20 % des aliments sont produits sur l'exploitation. La conversion des surfaces en céréales et/ou oléo-protéagineux est donc obligatoire pour honorer ce critère. Si cela n'est pas possible (surfaces insuffisantes et/ou conditions pédo-climatiques ne permettant pas la production de céréales ou oléo-oléoprotéagineux), ces aliments sont produits dans la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique (les indications permettant d'assurer la traçabilité AB et régionale doivent figurer dans les contrats).
- Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des volailles (Un parcours suffisamment enherbé ou des apports en déchets végétaux sont acceptés).
- Les farines animales sont interdites. Certains aliments d'origine animale à base de poissons ou de produits laitiers sont autorisés avec accord de l'organisme certificateur.
- Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions, ou de les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie.
- Les pratiques d'engraissement doivent être réversibles à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit.

L'incorporation d'**aliments en conversion vers l'AB** (fourrages et concentrés en C2) est autorisée dans la limite de 30% de la ration sur l'année. Si les aliments proviennent de l'exploitation, ce chiffre peut être porté à 100%.

L'introduction d'aliments en première année de conversion C1 peut-être autorisée à hauteur de 20% pour les fourrages et protéagineux purs produits sur l'exploitation. En revanche, les cultures annuelles en première année de conversion C1 (céréales, maïs ensilage, céréales immatures, sorgho, etc...) ne peuvent pas être

Le plan d'alimentation est à enregistrer sur votre cahier d'élevage.

Productions de volailles biologiques

Principales dispositions réglementaires

consommés par les animaux labellisés en AB. Un éleveur ne peut pas acheter des aliments en première année de conversion C1 à l'extérieur de l'exploitation.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en deuxième année de conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion C1, le pourcentage combiné total de ces aliments ne dépasse pas les pourcentages maximaux autorisés (30 ou 100%). Les pourcentages sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine végétale.

Jusqu'à fin 2014, le pourcentage maximal d'**aliments riches en protéines non biologiques**, autorisé par période de 12 mois, est de 5% (liste des matières premières concernées à valider avec l'organisme certificateur. Exemples : soja toastés ou extrudés, tourteaux d'oléagineux, protéines de pommes de terre, gluten de maïs, gluten de blé, levures, concentrés protéiques de pois et de riz, ...). De plus, l'apport quotidien de ces aliments conventionnels est limité à 25% de matière sèche.

Les chiffres sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.

Les vitamines, oligo-éléments et autres additifs pour l'alimentation animale sous forme simple et figurant aux annexes V et VI du règlement CE 889/2008 sont autorisés. Pour les mélanges complexes premix, la certification AB du fabricant d'aliment délivrée par son organisme certificateur ainsi que la garantie « AB » figurant sur au moins deux des documents suivants (facture, étiquette ; bon de livraison, fiche technique ...) sont exigées. L'utilisation des acides-aminés comme aliment est interdite.

Productions de volailles biologiques

Principales dispositions réglementaires

Prophylaxie et soins vétérinaires

La santé des animaux doit reposer sur la mise en œuvre de mesures de prévention :

- choix de races ou de souches appropriées,
- pratique d'élevage respectant les besoins de l'espèce,
- utilisation d'aliments de qualité,
- maintien d'une densité de peuplement appropriée.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite. L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins sont également interdites.

Pour les traitements vétérinaires, la préférence doit être donnée aux méthodes alternatives : phytothérapie, homéopathie....

La vaccination, les antiparasitaires (avec prescription vétérinaire et doublement du délais d'attente) et les interventions dans le cadre de plans d'éradication sont autorisées.

Le recours à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques (hors vaccination, antiparasitaires et plan d'éradication) est autorisé uniquement à des fins curatives dans la limite de 3 traitements par animal et par période de douze mois (exemple : poules pondeuses) ou dans la limite d'1 traitement pour les animaux dont le cycle de vie productif est inférieur à 12 mois (exemple : volailles de chair). Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal.

Productions de volailles biologiques

Principales dispositions réglementaires

Logement des animaux

Chaque bâtiment avicole présent sur l'exploitation ne peut dépasser les capacités de logement suivantes :

Espèces	Nombre max / bâtiment
Poulets	4800
Poules pondeuses*	3000
Pintades	5200
Canard de Barbarie ou de Pékin femelles	4000
Canard de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards	3200
Chapons, oies, dindes	2500

**Il est possible d'avoir plusieurs bandes de poules pondeuses de même âge dans des bâtiments accolés, sous conditions.*

La surface totale utilisable des poulaillers pour les volailles de chair de toute unité de production ne peut dépasser 1600m².

Les surfaces minimales des espaces intérieurs et des espaces de plein air sont présentés ci-dessous (annexe III du règlement (CE) n° 889/2008) :

	A l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			A l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation/tête)
	Nombre d'animaux/m ²	Cm perchoir /animal	Nid	
Poules pondeuses	6	18	7 poules par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² par oiseau	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an
Volailles de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	20 (pour pintade uniquement)		4 par poulet de chair et par pintade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg d'azote /ha/an ne doit pas être dépassée
Volailles de chair (en installation mobile)	16, avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²			2,5 à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote /ha/an

Productions de volailles biologiques

Principales dispositions réglementaires

Parcours :

La rotation des parcours doit se faire avec un repos minimum de 8 semaines.

Tous les bâtiments volailles répondent aux exigences suivantes :

- un tiers au moins de la surface du sol est construite en dur (pas de caillebotis ou de grille) et est couverte de litière (paille, copeaux de bois, sable ou tourbe). La litière peut être composée de paille non biologique ;
- dans les bâtiments poules pondeuses une partie du bâtiment doit être destinée à la récolte des déjections ;
- Le vide sanitaire entre deux bandes dans les bâtiments est de 2 semaines minimum.
- ils doivent être équipés de perchoirs (voir tableau présenté ci-dessus) ;
- les bâtiments doivent être construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air. Les trappes d'entrées / sorties doivent avoir une longueur combinée d'au moins 4 mètres pour 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ;
- la lumière artificielle peut compléter la lumière naturelle pour assurer au maximum 16 heures de luminosité avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 heures.

Si les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation communautaire, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques (conditions de vie similaires aux conditions en milieu naturel).

Les volailles ne peuvent pas être gardées en cage. Les volailles doivent avoir accès à des espaces en plein air au

Productions de volailles biologiques

Principales dispositions réglementaires

moins pendant un tiers de leur vie. Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts.

Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un point d'eau (cours d'eau, étang, lac, mare) à chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent.

Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour les productions animales biologiques sont listés dans l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008. Les rodenticides peuvent être utilisés dans les bâtiments d'élevage ou de stockage en piège uniquement. Les produits chimiques de lutte contre les insectes sont interdits. Pour connaître la liste des moyens de lutte autorisés (bandes collantes...), référez-vous à l'organisme certificateur.

Autres pratiques d'élevage

L'ébecquage n'est pas autorisé en agriculture biologique. Seul l'époinçage d'un tiers au maximum de la pointe du bec est toléré s'il est pratiqué avant l'âge de 10 jours avec l'autorisation préalable de l'organisme certificateur. La pose des lunettes sur le bec des poules pondeuses est interdite.

Age minimum d'abattage :

Poulets	81 jours
Chapons	150 jours
Canards de Pékin	49 jours
Canards de Barbarie femelles	70 jours
Canards de Barbarie mâles	84 jours
Canards mulards	92 jours
Pintades	94 jours
Dindons et Oies à rôti	140 jours
Dindes	100 jours

Productions de volailles biologiques

Principales dispositions réglementaires



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
MIDI-PYRÉNÉES

La **castration** des poulets en vue d'obtenir des chapons est autorisée sous anesthésie ou analgésie suffisante.

La **production animale hors sol**, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération est interdite.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par hectare de SAU et par an (Sont concernés : le fumier, le fumier séché et les fientes de volailles déshydratées, les composts d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volaille, de fumier composté et les excréments d'animaux liquides). En cas d'excédent, des coopérations avec d'autres exploitations biologiques uniquement peuvent être mises en œuvre pour assurer le respect de cette règle. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée, l'organisme certificateur utilise l'annexe IV de la réglementation ou les dispositions nationales (directive 91/676 CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

Cette fiche ne peut en aucune façon se substituer à la réglementation européenne et nationale en vigueur :

- **Règlement (CE) N° 834/2007**
- **Règlement (CE) N° 889/2008**

Dernière mise à jour : Juillet 2014



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRIALIMENTAIRE
ET DE LA PÊCHE

Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»

Annexes

ANNEXE IV

Nombre maximal d'animaux par hectare visé à l'article 15, paragraphe 2

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins mâles de deux ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

Annexes

Modification de l'Annexe V « Matières premières pour aliments des animaux » au 08/04/2014 :

- Le *Phosphate défluoré* est remplacé par le ***Phosphate monocalcique défluoré*** et le ***Phosphate dicalcique défluoré***.

2008R0889 — FR — 01.01.2014 — 008.001

▼M8

ANNEXE V

Matières premières pour aliments des animaux visées à l'article 22, point d), à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 1

1. MATIÈRES PREMIÈRES D'ORIGINE MINÉRALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

A	Coquilles marines calcaires	
A	Maërl	
A	Lithothamne	
A	Gluconate de calcium	
A	Carbonate de calcium	
A	Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)	
A	Sulfate de magnésium	
A	Chlorure de magnésium	
A	Carbonate de magnésium	
A	Phosphate défluoré	
A	Phosphate de calcium et de magnésium	
A	Phosphate de magnésium	
A	Phosphate de monosodium	
A	Phosphate de calcium et de sodium	
A	Chlorure de sodium	
A	Bicarbonate de sodium	
A	Carbonate de sodium	
A	Sulfate de sodium	
A	Chlorure de potassium	

2. AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

(Sous-)produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées:

A	<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	
A	<i>Saccharomyces carlsbergiensis</i>	

Annexes

Modification de l'Annexe VI « Additifs pour l'alimentation des animaux » au 08/04/2014 :

- La *Clinoptilolite* d'origine sédimentaire est utilisable pour toutes les espèces animales.

2008R0609 — FR — 01.01.2017 — 008.001 — 33

▼ **MS**

ANNEXE VI

Additifs pour l'alimentation des animaux visés à l'article 22, point g), à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 2

Les additifs pour l'alimentation des animaux énumérés dans la présente annexe doivent être approuvés au titre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (1).

I. ADDITIFS TECHNOLOGIQUES

a) Agents conservateurs

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1a	E 200	Acide sorbique	
A	1a	E 236	Acide formique	
B	1a	E 237	Formiate de sodium	
A	1a	E 260	Acide acétique	
A	1a	E 270	Acide lactique	
A	1a	E 280	Acide propionique	
A	1a	E 330	Acide citrique	

b) Antioxydants

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1b	E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	

c) Agents émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1	E 322	Lécithine	Uniquement si issus de matières premières biologiques Utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture

d) Liants, agents antimotants et coagulants

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
B	1	E 535	Ferrocyanure de sodium	Dosage maximal: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
A	1	E 551b	Silice colloïdale	
A	1	E 551c	Kieselgur (terre à diatomées, purifiée)	
A	1	E 558	Bentonite-montmorillonite	
A	1	E 559	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	

Annexes

2006/2007 — FR — 01.01.2017 — 000.001 — 27

▼ M8

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	l	E 560	Mélanges naturels de stéarites et de chlorite	
A	l	E 561	Vermiculite	
A	l	E 562	Sépiolite	
B	l	E 566	Natrolite-phonolite	
B	l	E 568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire [porcs d'engraissement; poulets d'engraissement; dindons d'engraissement; bovins; saumons]	
A	l	E 599	Perlite	

e) Additifs pour l'ensilage

Autorisation	Numéro ID	Substance	Description, conditions d'utilisation
A	lk	Enzymes, levures et bactéries	Utilisation autorisée pour la production d'ensilage lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante

2. ADDITIFS SENSORIELS

Autorisation	Numéro ID	Substance	Description, conditions d'utilisation
A	2b	Composés aromatiques	Uniquement des extraits de produits agricoles

3. ADDITIFS NUTRITIONNELS

a) Vitamines

Autorisation	Numéro ID	Substance	Description, conditions d'utilisation
A	3a	Vitamines et provitamines	<ul style="list-style-type: none"> — Provenant de produits agricoles — Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture — Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité, pour les ruminants issus de l'élevage biologique, d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines par l'intermédiaire de leur ration alimentaire

Annexes

2008R0889 — FR — 01.01.2014 — 008.001 — 95

▼ **MS**

b) *Oligo-éléments*

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	3b	E1 Fer	— oxyde ferrique — carbonate ferreux — sulfate ferreux, heptahydraté — sulfate ferreux, monohydraté	
A	3b	E2 Iode	— iodate de calcium, anhydre	
A	3b	E3 Cobalt	— carbonate basique de cobalt, monohydraté — sulfate de cobalt, monohydraté et/ou heptahydraté	
A	3b	E4 Cuivre	— carbonate basique de cuivre, monohydraté — oxyde de cuivre — sulfate de cuivre, pentahydraté	
A	3b	E5 Manganèse	— carbonate manganoux — oxyde manganoux — sulfate manganoux, monohydraté	
A	3b	E6 Zinc	— oxyde de zinc — sulfate de zinc, monohydraté — sulfate de zinc, heptahydraté	
A	3b	E7 Molybdène	— molybdate de sodium	
A	3b	E8 Sélénium	— sélénate de sodium — sélénite de sodium	

4. ADDITIFS ZOOTECHNIQUES

Autorisation	Numéro ID	Substance	Description, conditions d'utilisation
A		Enzymes et micro-organismes	

(1) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.